

Supplement
Canada Gazette, Part I
September 21, 1996



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 21 septembre 1996

COPYRIGHT BOARD

**Statement of Royalties to be
Collected for the Performance or the
Communication by Telecommunication
in Canada of Musical or
Dramatico-Musical Works**

Tariff No. 16
(1994, 1995, 1996)

Tariff Nos. 3.B and 3.C
(1995)

Tariff Nos. 3.A, 4, 5.B and 14
(1995, 1996)

Tariff No. 1.A
(1995, 1996, 1997)

Tariff Nos. 2.B, 2.C, 5.A, 7, 8, 9,
10, 11.B, 12, 13, 15, 18, 20 and 21
(1996)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Tarif des droits
à percevoir pour l'exécution ou la
communication par télécommunication
au Canada d'œuvres musicales
ou dramatico-musicales**

Tarif n° 16
(1994, 1995, 1996)

Tarifs n°s 3.B et 3.C
(1995)

Tarifs n°s 3.A, 4, 5.B et 14
(1995, 1996)

Tarif n° 1.A
(1995, 1996, 1997)

Tarifs n°s 2.B, 2.C, 5.A, 7, 8, 9,
10, 11.B, 12, 13, 15, 18, 20 et 21
(1996)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Music 1994, 1995, 1996 and 1997

Statement of royalties to be collected for the performance or the communication by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works

In accordance with section 67.2 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the performance or the communication by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire in respect of the following tariffs and for the following years:

- Tariff No. 1.A for 1995, 1996 and 1997;
- Tariff Nos. 2.B and 2.C for 1996;
- Tariff No. 3.A for 1995 and 1996;
- Tariff No. 3.B for 1995;
- Tariff No. 3.C for 1995;
- Tariff No. 4 for 1995 and 1996;
- Tariff No. 5.A for 1996;
- Tariff No. 5.B for 1995 and 1996;
- Tariff Nos. 7, 8, 9, 10, 11.B, 12 and 13 for 1996;
- Tariff No. 14 for 1995 and 1996;
- Tariff No. 15 for 1996;
- Tariff No. 16 for 1994, 1995 and 1996; and
- Tariff Nos. 18, 20 and 21 for 1996.

The remaining tariffs will be the subject of a later decision and publication.

Ottawa, September 21, 1996

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Telecopier)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique de la musique 1994, 1995, 1996 et 1997

Tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié et publie par les présentes, le tarif des droits que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard des tarifs suivants et pour les années suivantes :

- Tarif n° 1.A pour 1995, 1996 et 1997;
- Tarifs n°s 2.B et 2.C pour 1996;
- Tarif n° 3.A pour 1995 et 1996;
- Tarif n° 3.B pour 1995;
- Tarif n° 3.C pour 1995;
- Tarif n° 4 pour 1995 et 1996;
- Tarif n° 5.A pour 1996;
- Tarif n° 5.B pour 1995 et 1996;
- Tarifs n°s 7, 8, 9, 10, 11.B, 12 et 13 pour 1996;
- Tarif n° 14 pour 1995 et 1996;
- Tarif n° 15 pour 1996;
- Tarif n° 16 pour 1994, 1995 et 1996;
- Tarifs n°s 18, 20 et 21 pour 1996.

Quant aux autres tarifs, ils feront l'objet d'une décision et d'une publication ultérieures.

Ottawa, le 21 septembre 1996

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA
(SOCAN)

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

en compensation pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes ou prélèvements fédéraux, provinciaux ou autres qui peuvent s'appliquer.

As used in these tariffs, the terms "licence" and "licence to perform" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Dans les présents tarifs, « licence » et « licence permettant l'exécution » signifient, selon le contexte, une licence permettant l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. As of January 1, 1996, any amount owed for a licence to perform not paid by the due date, shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada), plus one per cent.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN sont dus et payables dès l'octroi de la licence. À partir du 1^{er} janvier 1996, toute somme due pour une licence permettant l'exécution, non payée à son échéance, porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel que publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tariff No. 1

Tarif n° 1

RADIO

RADIO

A. Commercial Radio (for 1995, 1996 and 1997)

A. Radio commerciale (en 1995, 1996 et 1997)

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, 1996 and 1997, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a commercial radio station, the fee payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, 1996 et 1997, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de radio commerciale, la redevance payable est un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

For a station that

Le pourcentage applicable à la station qui

- (a) has broadcast works in SOCAN's repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and
(b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days

a) a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui

b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion

the percentage shall be 1.4 per cent.

est de 1,4 pour cent.

For any other station, the percentage shall be 3.2 per cent.

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 3,2 pour cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 2

TELEVISION

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the fee shall be \$300,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1, and October 1, of 1996.

C. Société de radio-télévision du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Société de radio-télévision du Québec, the fee shall be \$234,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1, and October 1, of 1996.

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN peut exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance est de 300 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1996.

C. Société de radio-télévision du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de radio-télévision du Québec, la redevance est de 234 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1996.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL
BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,
ROADHOUSES, TAVERNS AND
SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music (in 1995 and 1996)

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in 1995 and 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2.8 per cent of the compensation for entertainment in 1995 and 2.9 per cent of the compensation for entertainment in 1996, with a minimum licence fee of \$80 per year.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year for which the licence is issued and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment (in 1995)

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 1.87 per cent of the

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL,
SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS,
AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne (en 1995 et 1996)

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995 et 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 2,8 pour cent de la compensation pour divertissement en 1995 et de 2,9 pour cent de la compensation pour divertissement en 1996, sujet à une redevance minimale de 80 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le détenteur de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée durant cette année; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant cette année, le détenteur fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour l'année visée par la licence, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée durant l'année visée par la licence et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle (en 1995)

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge,

compensation for entertainment in 1995, with a minimum licence fee of \$60 per year.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment during that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year for which the licence is issued and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

C. Adult Entertainment Clubs (in 1995)

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment shall be 4.2¢ per day, multiplied by the number of seats authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

"Day" means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the number of seats in the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the year for which the licence is issued, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to

une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 1,87 pour cent de la compensation pour divertissement en 1995, sujet à une redevance minimale de 60 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le détenteur de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée durant cette année; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant cette année, le détenteur fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour l'année visée par la licence, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée durant l'année visée par la licence et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

C. Clubs de divertissement pour adultes (en 1995)

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,2 ¢ par jour, multipliée par le nombre de places autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le détenteur de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible pour l'année en cause et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année visée par la licence durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme

SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts (in 1995 and 1996)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995 and 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, for live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 2.3 per cent in 1995 and 2.4 per cent in 1996, of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20 per concert; or
- (b) 2.3 per cent in 1995 and 2.4 per cent in 1996, of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$20 per concert.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Classical Music Concerts (in 1995 and 1996)

1. Per concert licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995 and 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20 per concert; or
- (b) 1.3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$20 per concert.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire (en 1995 et 1996)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995 et 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 2,3 pour cent en 1995 et 2,4 pour cent en 1996, des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20 \$ par concert; ou
- b) 2,3 pour cent en 1995 et 2,4 pour cent en 1996, des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'un minimum de 20 \$ par concert.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Concerts de musique classique (en 1995 et 1996)

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995 et 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20 \$ pour chaque concert; ou
- b) 1,3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'un minimum de 20 \$ par concert.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual licence for orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in quarterly instalments within 30 days after the end of each quarter:

| Annual Orchestra Budget | Annual Fee |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| \$ 0 to 100,000 | \$ 40.00 × total number of concerts |
| 100,001 to 500,000 | 68.00 × total number of concerts |
| 500,001 to 1,000,000 | 110.00 × total number of concerts |
| 1,000,001 to 2,000,000 | 135.00 × total number of concerts |
| 2,000,001 to 5,000,000 | 225.00 × total number of concerts |
| 5,000,001 to 10,000,000 | 235.00 × total number of concerts |
| over 10,000,000 | 250.00 × total number of concerts |

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in quarterly instalments within 30 days after the end of each quarter:

| Annual Orchestra Budget | Annual Fee |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| \$ 0 to 100,000 | \$ 42.50 × total number of concerts |
| 100,001 to 500,000 | 72.00 × total number of concerts |
| 500,001 to 1,000,000 | 115.00 × total number of concerts |
| 1,000,001 to 2,000,000 | 142.50 × total number of concerts |
| 2,000,001 to 5,000,000 | 237.50 × total number of concerts |
| 5,000,001 to 10,000,000 | 255.00 × total number of concerts |
| over 10,000,000 | 275.00 × total number of concerts |

"Orchestras" include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been predetermined in an annual budget.

Included in the "total number of concerts" are the ones where no work of SOCAN's repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual licence for presenting organizations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995 and 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en quatre versements dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, se calcule comme suit :

| Budget annuel de l'orchestre | Redevance annuelle |
|------------------------------|--|
| 0 à 100 000 \$ | 40,00 \$ × le nombre total de concerts |
| 100 000 à 500 000 | 68,00 × le nombre total de concerts |
| 500 001 à 1 000 000 | 110,00 × le nombre total de concerts |
| 1 000 001 à 2 000 000 | 135,00 × le nombre total de concerts |
| 2 000 001 à 5 000 000 | 225,00 × le nombre total de concerts |
| 5 000 001 à 10 000 000 | 235,00 × le nombre total de concerts |
| plus de 10 000 000 | 250,00 × le nombre total de concerts |

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en quatre versements dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, se calcule comme suit :

| Budget annuel de l'orchestre | Redevance annuelle |
|------------------------------|--|
| 0 à 100 000 \$ | 42,50 \$ × le nombre total de concerts |
| 100 000 à 500 000 | 72,00 × le nombre total de concerts |
| 500 001 à 1 000 000 | 115,00 × le nombre total de concerts |
| 1 000 001 à 2 000 000 | 142,50 × le nombre total de concerts |
| 2 000 001 à 5 000 000 | 237,50 × le nombre total de concerts |
| 5 000 001 à 10 000 000 | 255,00 × le nombre total de concerts |
| plus de 10 000 000 | 275,00 × le nombre total de concerts |

« Orchestre » inclut l'ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d'avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts », les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995 et 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance payable se calcule comme suit :

0.8 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of sales and amusement taxes.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales for that year. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments, based on the report's estimate, shall be made quarterly, within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales in the previous year and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 1996, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

| Total Attendance | Fee Payable per Day |
|-------------------------------|---------------------|
| Up to 25,000 persons..... | \$12.25 |
| 25,001 to 50,000 persons..... | \$24.65 |
| 50,001 to 75,000 persons..... | \$61.50 |

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

| Total Attendance | Fee Payable per Person |
|------------------------------------|------------------------|
| For the first 100,000 persons..... | 1.02¢ |
| For the next 100,000 persons..... | 0.45¢ |
| For the next 300,000 persons..... | 0.33¢ |
| All additional persons..... | 0.25¢ |

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

0,8 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d'abonnement et des frais d'adhésion pour l'ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée), à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le détenteur de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet pour l'année en cause. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le détenteur de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet réellement reçues durant l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 1996, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

| Assistance totale | Redevance quotidienne |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Jusqu'à 25 000 personnes..... | 12,25 \$ |
| De 25 001 à 50 000 personnes..... | 24,65 \$ |
| De 50 001 à 75 000 personnes..... | 61,50 \$ |

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

| Assistance totale | Redevance par personne |
|---|------------------------|
| Pour les 100 000 premières personnes..... | 1,02 ¢ |
| Pour les 100 000 personnes suivantes..... | 0,45 ¢ |
| Pour les 300 000 personnes suivantes..... | 0,33 ¢ |
| Pour les personnes additionnelles..... | 0,25 ¢ |

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff No. 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff No. 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence is calculated at the rate of 2.3 per cent in 1995 and 2.4 per cent in 1996 of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) Where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$99.75.
- (b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$99.75.

The licensee shall estimate the fee payable for 1996 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for 1995 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1996. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1995.

If the gross receipts reported for 1995 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1996.

On or before January 31, 1997, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1996, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif n° 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif n° 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 2,3 pour cent en 1995 et à 2,4 pour cent en 1996, des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités liées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

- a) où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimale étant de 99,75 \$.
- b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 99,75 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible en 1996 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement pour l'année 1995 et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1996. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1995.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année 1995 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1996.

Au plus tard le 31 janvier 1997, le montant de la redevance exigible est corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1996 et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 8

Tarif n° 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premises shall pay in advance for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de réceptions, de congrès, d'assemblées et de présentations de mode, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux paye d'avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tient une telle présentation de mode, comme suit :

| | |
|----------------------|---------|
| Without Dancing..... | \$28.75 |
| With Dancing..... | \$57.55 |

| | |
|-----------------|----------|
| Sans danse..... | 28,75 \$ |
| Avec danse..... | 57,55 \$ |

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 9

Tarif n° 9

SPORTS EVENTS

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event is calculated based on the number of tickets sold and the following rates, subject to a minimum fee of \$19 per event:

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, de football, de hockey, de basketball, de compétitions de patinage, de courses, de rencontres d'athlétisme et d'autres événements sportifs, la redevance payable par événement se calcule en fonction du nombre de billets vendus et des taux suivants, sous réserve d'une redevance minimale de 19 \$ par événement :

| Average Ticket Price | Amateur Sports | Professional Sports (other than Major League) | Major League Sports |
|----------------------|----------------|---|---------------------|
| \$10.00 and under | 0.25¢ | 0.30¢ | 0.70¢ |
| \$10.01 to \$20.00 | 0.30¢ | 0.35¢ | 0.75¢ |
| \$20.01 to \$30.00 | 0.35¢ | 0.40¢ | 0.80¢ |
| \$30.01 to \$40.00 | 0.40¢ | 0.45¢ | 0.85¢ |
| over \$40.00 | 0.45¢ | 0.50¢ | 0.90¢ |

| Prix d'entrée moyen | Sports amateurs | Sports professionnels (autres que des ligues majeures) | Sports des ligues majeures |
|---------------------|-----------------|--|----------------------------|
| 10,00 \$ ou moins | 0,25 ¢ | 0,30 ¢ | 0,70 ¢ |
| 10,01 \$ à 20,00 \$ | 0,30 ¢ | 0,35 ¢ | 0,75 ¢ |
| 20,01 \$ à 30,00 \$ | 0,35 ¢ | 0,40 ¢ | 0,80 ¢ |
| 30,01 \$ à 40,00 \$ | 0,40 ¢ | 0,45 ¢ | 0,85 ¢ |
| plus de 40,00 \$ | 0,45 ¢ | 0,50 ¢ | 0,90 ¢ |

"Average Ticket Price" means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

« Prix d'entrée moyen » signifie le prix d'entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

Where no admission fee is charged the minimum fee shall apply.

Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimale s'applique.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 10

PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

A. *Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets, or other public areas, the fee is as follows:

\$31.13 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$213.19 in any three-month period.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Marching Bands*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands participating in parades, the fee is as follows:

\$8.40 for each marching band participating in a parade, with a minimum fee of \$31.13 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$35. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION
AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONSA. *Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme

Tarif n° 10

PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. *Musiciens ambulants et musiciens des rues; musique enregistrée*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens des rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance payable s'établit comme suit :

31,13 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 213,19 \$ pour toute période de trois mois.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Fanfares*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares prenant part à des parades, la redevance payable s'établit comme suit :

8,40 \$ par fanfare prenant part à une parade, sous réserve d'un minimum de 31,13 \$ par jour.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible est de 35 \$ par événement. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif n° 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE
CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME
GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENREA. *Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres

parks, Ontario Place and similar operations, the fee payable shall be:

(a) \$2.30 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1996, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1996, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1996.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1997, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1996. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

B. *Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable shall be:

(a) \$5 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1996, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1996, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1996.

faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à *Ontario Place* ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 2,30 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1996, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1996, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre 1996.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1997, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1996. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

B. *Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à *Paramount Canada's Wonderland* ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 5 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1996, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1996, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre 1996.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1997, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1996. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

| 1. Take-off and Landing Music | |
|-------------------------------|--------------------------|
| Seating Capacity | Fee per Calendar Quarter |
| 0 to 100..... | \$40.50 |
| 101 to 160..... | \$51.30 |
| 161 to 250..... | \$60.00 |
| 251 or more..... | \$82.50 |
| 2. In-flight Music | |
| Seating Capacity | Fee per Calendar Quarter |
| 0 to 100..... | \$162.00 |
| 101 to 160..... | \$205.20 |
| 161 to 250..... | \$240.00 |
| 251 or more..... | \$330.00 |

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ships

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$60.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1997, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1996. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établit comme suit :

| 1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage | |
|---|-------------------------|
| Nombre de places | Redevance trimestrielle |
| 0 à 100..... | 40,50 \$ |
| 101 à 160..... | 51,30 \$ |
| 161 à 250..... | 60,00 \$ |
| 251 ou plus..... | 82,50 \$ |
| 2. Musique en vol | |
| Nombre de places | Redevance trimestrielle |
| 0 à 100..... | 162,00 \$ |
| 101 à 160..... | 205,20 \$ |
| 161 à 250..... | 240,00 \$ |
| 251 ou plus..... | 330,00 \$ |

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

On or before January 31, 1996, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$60.

On or before January 31, 1996, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif No. 14 (in 1995 and 1996)

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in 1995 and 1996, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

| Potential Audience | Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment | Single Instrument with or without Vocal Accompaniment |
|--------------------|--|---|
| 500 or less | \$ 5.20 | \$ 2.65 |
| 501 to 1,000 | \$ 6.10 | \$ 4.00 |
| 1,001 to 5,000 | \$ 13.00 | \$ 6.50 |
| 5,001 to 10,000 | \$ 18.15 | \$ 9.10 |
| 10,001 to 15,000 | \$ 23.35 | \$11.70 |
| 15,001 to 20,000 | \$ 28.50 | \$14.25 |
| 20,001 to 25,000 | \$ 33.65 | \$16.85 |
| 25,001 to 50,000 | \$ 38.95 | \$17.00 |
| 50,001 to 100,000 | \$ 44.20 | \$22.10 |
| 100,001 to 200,000 | \$ 57.70 | \$25.90 |
| 200,001 to 300,000 | \$ 64.85 | \$32.40 |
| 300,001 to 400,000 | \$ 77.75 | \$38.85 |
| 400,001 to 500,000 | \$ 90.80 | \$45.40 |
| 500,001 to 600,000 | \$103.75 | \$51.80 |
| 600,001 to 800,000 | \$116.65 | \$57.95 |
| 800,001 or more | \$129.60 | \$64.85 |

Au plus tard le 31 janvier 1996, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14 (en 1995 et 1996)

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 1995 et 1996 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

| Auditoire prévu | Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal | Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal |
|-------------------|---|---|
| 500 ou moins | 5,20 \$ | 2,65 \$ |
| 501 à 1 000 | 6,10 \$ | 4,00 \$ |
| 1 001 à 5 000 | 13,00 \$ | 6,50 \$ |
| 5 001 à 10 000 | 18,15 \$ | 9,10 \$ |
| 10 001 à 15 000 | 23,35 \$ | 11,70 \$ |
| 15 001 à 20 000 | 28,50 \$ | 14,25 \$ |
| 20 001 à 25 000 | 33,65 \$ | 16,85 \$ |
| 25 001 à 50 000 | 38,95 \$ | 17,00 \$ |
| 50 001 à 100 000 | 44,20 \$ | 22,10 \$ |
| 100 001 à 200 000 | 57,70 \$ | 25,90 \$ |
| 200 001 à 300 000 | 64,85 \$ | 32,40 \$ |
| 300 001 à 400 000 | 77,75 \$ | 38,85 \$ |
| 400 001 à 500 000 | 90,80 \$ | 45,40 \$ |
| 500 001 à 600 000 | 103,75 \$ | 51,80 \$ |
| 600 001 à 800 000 | 116,65 \$ | 57,95 \$ |
| 800 001 ou plus | 129,60 \$ | 64,85 \$ |

When the performance of a work lasts more than three minutes the above rates are increased as follows:

| | Increase % |
|---|---------------|
| Over 3 and not more than 7 minutes | 75 |
| Over 7 and not more than 15 minutes | 125 |
| Over 15 and not more than 30 minutes | 200 |
| Over 30 and not more than 60 minutes | 300 |
| Over 60 and not more than 90 minutes | 400 |
| Over 90 and not more than 120 minutes | 500 |

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS
NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. *Background Music*

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the annual fee shall be \$1.18 per square metre (10.96¢ per square foot), payable no later than January 31, 1996.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than 6 months per year pay at half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$90.38 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariff Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities).

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Telephone Music on Hold*

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

| | Augmentation % |
|---|-------------------|
| Plus de 3 minutes et pas plus de 7 | 75 |
| Plus de 7 minutes et pas plus de 15 | 125 |
| Plus de 15 minutes et pas plus de 30 | 200 |
| Plus de 30 minutes et pas plus de 60 | 300 |
| Plus de 60 minutes et pas plus de 90 | 400 |
| Plus de 90 minutes et pas plus de 120 | 500 |

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS
NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. *Musique de fond*

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance annuelle est de 1,18 \$ le mètre carré (10,96 cents le pied carré), payable avant le 31 janvier 1996.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculé à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de 6 mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance minimale est de 90,38 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs n° 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques) n'est pas assujéti au présent tarif.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Attente musicale au téléphone*

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en

desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the fee shall be:

\$90.38 for one trunk line, plus \$2 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 1996, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 16 (in 1994, 1995 and 1996)

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

This tariff shall apply to licences for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired during the years 1994 to 1996, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the supply of a background music service.

This tariff applies only if the music supplier undertakes to remit to SOCAN the licence fees set out in this tariff, together with all the information requested under the terms of this tariff.

Royalties paid pursuant to this tariff clear not only the right for the public performance effected by the service's subscriber, but also, where applicable, the right for the communication to the public by telecommunication effected by the service when it transmits a signal to its subscribers.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariffs Nos. 3.B (Recorded Music Accompanying Live Entertainment), 3.C (Adult Entertainment Clubs), 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 17 (Transmission of Pay, Specialty and Other Cable Television Services), 18 (Recorded Music for Dancing) or 19 (Fitness Activities).

The fee is established according to whether the subscriber to the music service occupies industrial premises or other premises.

A. Industrial Premises

"Industrial premises" includes all premises used in the manufacturing, assembly or production of goods of any kind, as well as offices and other business premises to which the general public is not routinely admitted.

The fee for industrial premises shall be 4.75 per cent of the total amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, subject to a minimum annual fee of \$48 for each premises, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance payable s'établit comme suit :

90,38 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n° 16.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 16 (en 1994, 1995 et 1996)

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Le présent tarif vise les licences pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 1994 à 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la fourniture d'un service de musique de fond.

Le présent tarif s'applique uniquement si le fournisseur du service s'engage à remettre à la SOCAN les redevances établies dans le présent tarif, ainsi que les renseignements qu'il prévoit.

Les redevances versées en vertu du présent tarif libèrent les droits non seulement pour l'exécution publique à laquelle se livre l'abonné du service, mais aussi, le cas échéant, pour la communication au public par télécommunication à laquelle le service se livre en transmettant un signal aux abonnés du service.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs n°s 3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle), 3.C (Clubs de divertissement pour adultes), 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 17 (Transmission de services de télévision par câble, y compris les services de télévision payante et les services spécialisés), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques) n'est pas assujéti au présent tarif.

La redevance est établie selon que l'abonné au service de musique occupe un local industriel ou un local autre.

A. Locaux industriels

« Local industriel » s'entend de tout établissement utilisé pour la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, ainsi que des bureaux et autres locaux commerciaux auxquels le public n'est pas généralement admis.

La redevance payable à l'égard d'un local industriel est de 4,75 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 48 \$ par année par local, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

B. Other Premises

The fee for other premises shall be 7.5 per cent of the amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

A minimum annual fee of \$48 is payable for each separate tenancy. The annual minimum fee for premises with no more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10 per month is reduced to \$20.

Provisions Applicable to All Premises Covered in this Tariff

In any multiple tenancy building, each separate tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the supplier and that tenancy, shall be subject to the minimum rate as set out above.

The fees shall be paid each month. Within 10 days of the end of a month, the supplier shall send the payment for that month, together with a report for that month.

A supplier who pays fees and files all reports by the due date shall be entitled to the following reductions in the minimum fee payable for each premises:

| Number of Premises | Applicable Minimum Fee |
|--------------------|------------------------|
| 3 to 10..... | \$45.60 |
| 11 to 50..... | \$43.20 |
| 51 to 100..... | \$40.80 |
| 101 to 200..... | \$38.40 |
| 201 to 500..... | \$36.00 |
| 501 to 1,000..... | \$33.60 |

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where patrons may dance to recorded music, the fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

| Months of Operation | Days of Operation | |
|---------------------|-------------------|-------------|
| | 1 to 3 days | 4 to 7 days |
| 6 months or less | \$178.29 | \$249.64 |
| More than 6 months | \$249.64 | \$359.72 |

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the fees set out in (a). For each

B. Autres locaux

La redevance payable à l'égard d'un local autre qu'industriel est de 7,5 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

Une redevance minimale de 48 \$ par année est payable pour chaque local distinct. La redevance minimale pour un établissement ne comptant pas plus de cinq employés permanents et dont l'abonnement mensuel ne coûte pas plus de 10 \$ est réduite à 20 \$ par année.

Dispositions applicables à tous les locaux assujettis au présent tarif

Dans un immeuble à locataires multiples, chacun des locaux auxquels le service de musique est fourni en vertu d'un contrat entre le fournisseur de musique et un locataire est assujetti à la redevance minimale établie ci-dessus.

La redevance est payable mensuellement. Dans les 10 jours de la fin du mois, le fournisseur de musique effectue son paiement, accompagné d'un rapport pour ce mois.

Le fournisseur de musique qui verse les redevances et soumet les rapports appropriés dans le délai prescrit a droit à une réduction de la redevance minimale pour chaque local, établie comme suit :

| Nombre de locaux | Redevance minimale applicable |
|------------------|-------------------------------|
| 3 à 10..... | 45,60 \$ |
| 11 à 50..... | 43,20 \$ |
| 51 à 100..... | 40,80 \$ |
| 101 à 200..... | 38,40 \$ |
| 201 à 500..... | 36,00 \$ |
| 501 à 1 000..... | 33,60 \$ |

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la redevance payable s'établit comme suit :

a) établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

| Mois d'opération | Jours d'ouverture | |
|------------------|-------------------|-------------|
| | 1 à 3 jours | 4 à 7 jours |
| 6 mois ou moins | 178,29 \$ | 249,64 \$ |
| Plus de 6 mois | 249,64 \$ | 359,72 \$ |

b) établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 20 pour cent de plus

subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31, 1996, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR PREMISES

For a licence to perform in 1996, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar premises, the annual fee is:

\$148.80 if the establishment operates with karaoke no more than 3 days a week, and \$214.41 if it operates with karaoke more than 3 days a week.

No later than January 31, 1996, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE OR UNIVERSITY

For a licence to perform in 1996, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college or university, during recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, and youth figure skating carnivals, the annual fee shall be \$150 for the facility, if the gross revenues generated from admission to these events during the year does not exceed \$12,500.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1996. On or before January 31, 1997, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the gross revenues generated from the events covered by this tariff does not exceed \$12,500.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariffs 4 (Concerts), 8 (Receptions, Conventions, etc.), 11.B (Comedy Shows and Magic Shows) or 19 (Fitness Activities).

que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en a) est exigible.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle est de :

148,80 \$ si l'établissement est ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine, et de 214,41 \$ s'il est ouvert avec karaoké plus de 3 jours par semaine.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE OU UNE UNIVERSITÉ

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège ou une université, à l'occasion d'activités, de spectacles ou d'événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace, la redevance annuelle exigible pour l'installation est de 150 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces manifestations pendant l'année n'excèdent pas 12 500 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier 1996. Au plus tard le 31 janvier 1997, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les recettes brutes pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 12 500 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs n°s 7, 9 et 11 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs 4 (Concerts), 8 (Réceptions, congrès, etc.), 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) ou 19 (Exercices physiques).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.